nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'on pourra les exercer, après l'Union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou sur l'avis et du consentement ou avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada...

En d'autres termes, comme elle existait dans ces provinces et au Royaume-Uni en 1867, la situation se perpétue et le Conseil privé du Canada peut exercer ces prérogatives jusqu'à ce que le Parlement canadien les modifie ou les varie. A mon avis, il est indiscutable que le Conseil privé a le droit d'agir ainsi dans tout régime constitutionnel de gouvernement responsable. J'espère un jour, mais ce n'est pas le moment opportun, présenter une mesure pour éclaircir la relation qui existe entre le pouvoir exécutif du gouvernement, le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada. Pendant trop longtemps, selon moi, le gouvernement a pris sur lui d'exercer des pouvoirs en vertu de droits privilégiés. Cela devrait être mis en doute et la question être tirée au clair. Il est à espérer que ces choses se règlent dans une démocratie constitutionnelle et démocratique telle que la nôtre, grâce aux précédents, aux coutumes établies ou à la common

Lorsque des gouvernements, notamment le gouvernement actuel, exercent une autorité, comme celle qu'exercent le premier ministre (M. Trudeau) et son cabinet, je crois qu'il est temps d'examiner quels sont leurs droits par rapport à ceux du Parlement du Canada. Il s'agit d'une question connexe que je soulève maintenant et que je signale à l'attention des députés et des Canadiens, afin qu'une solution puisse y être apportée. Il reste, et cela fut établi clairement par des experts qui ont témoigné devant le comité spécial des textes réglementaires, que quels que soient les droits de l'exécutif en vertu d'une prérogative, ils pouvaient toujours être modifiés ou limités par le Parlement du Canada. Je crois que le ministre en conviendra. Le Parlement n'agira pas trop rapidement en cette matière, car le gouvernement dispose habituellement d'une majorité docile qui s'assurera que ses droits ne seront pas limités. Il se trouve que c'est toujours l'opposition qui veut limiter les droits du parti au pouvoir.

En outre, ces experts ont signalé que ces prérogatives pouvaient être limitées. Mon savant ami, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a entrepris l'élaboration de cet argument. Le Parlement du Canada, nonobstant les droits du gouverneur en conseil, a de fait agi conformément à l'article 12 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en désignant la façon de créer une Gazette officielle du Canada dans laquelle seraient imprimés et publiés des règlements et des statuts, de manière qu'ils aient la force d'une loi.

Dans bien des cas, le droit de mettre en vigueur règlements, ordres en conseil et décrets, existe, mais ceux-ci sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été publiés. Ils ne peuvent que paraître dans une publication désignée l'organe officiel à cette fin. Notre Parlement a fait une telle désignation. Ce faisant, il a assumé le droit de statuer sur ce qui pouvait faire partie d'une prérogative royale, et ce

droit ne peut plus revenir au gouvernement. A cet égard, le député d'Edmonton-Ouest avait parfaitement raison.

En termes simples, il y a eu un hiatus entre 1969 et maintenant, c'est-à-dire depuis le bill sur l'organisation du gouvernement jusqu'à la présente tentative de réparer cette omission, ou ce qui semble une tentative de réparer une omission. Je dois me dissocier du ministre lorsqu'il affirme que l'article 48, que le député d'Edmonton-Ouest vient de lire, lui donne ce droit. Il s'agit du droit de nommer un fonctionnaire, persona designata, pour exercer certains pouvoirs et s'acquitter de certains devoirs. Tel n'est pas du tout le cas, et il faudrait bien étirer et déformer le sens ordinaire de ces mots pour prétendre qu'ils comportent un droit quelconque pour le ministre ou le fonctionnaire désigné de créer une autre publication qui deviendrait une Gazette officielle du Canada, où doivent être publiés les ordonnances et règlements en question. Voilà ce que je tiens à faire ressortir.

Il serait probablement plus sage que la Chambre adopte l'article 10 car il y aura peut-être lieu de combler cette lacune. C'est la difficulté que nous rencontrons. Le gouvernement s'efforce de marquer des progrès en présentant de nombreux bills portant sur l'organisation. Nous voici saisis d'un autre bill de ce genre. A mon avis, il ne suffit pas, pour progresser, d'avancer sa montre de 24 heures. On dispose pour cela de beaucoup de moyens plus efficaces. Le ministre devrait réexaminer la question et consulter ses conseillers, peut-être hors du domaine juridique. J'ai dit l'autre jour qu'en aucun cas je n'accepterais les conseils du ministre de la Justice. Ce n'est pas qu'il ne soit pas bon avocat, mais qu'il est le ministre de la Justice et que je n'y aurais pas droit. Ses conseillers juridiques se trompent peut-être; ils se sont déjà trompés. J'ai eu la chance d'obtenir gain de cause lors d'appels contre des jugements rendus par divers tribunaux. Dans certains cas, les services du ministère de la Justice ont avisé leurs représentants de continuer la lutte et des instances supérieures ont confirmé mon appel. Heureusement, ils ont raison la plupart du temps, mais il est arrivé qu'ils se sont trompés et c'est peut-être le cas cette fois-ci.

Je demande instamment au ministre de la Justice de réexaminer cette question. Il est difficile de reconnaître que l'on n'a pas toujours raison. Je suis marié depuis longtemps et j'ai quelque peine à admettre que je puisse avoir tort. En tant qu'avocat en exercice et en tant que député de l'opposition, il m'est difficile d'admettre que je puisse avoir tort. Il peut en être de même dans le cas du ministre. S'il a tort et si l'article 10 doit avoir un effet rétroactif, il nous appartient de l'examiner afin de déterminer la nature de cet effet. Il nous faut examiner son impact global, notamment en prenant en considération les procédures très importantes qui se sont déroulées devant des tribunaux de la province de Québec. Si nous décidons en pleine connaissance de cause qu'il nous revient et que nous avons lieu d'examiner cette proposition, nous le ferons. Je ne pense pas que cette manière plutôt fortuite de soulever le problème aboutira à un débat. C'est pourquoi j'ai décidé, après quelque réflexion, d'appuyer mon ami, le député d'Edmonton-Ouest.

[M. Baldwin.]